

ART. 45. — Les fautes commises par les fonctionnaires-huissiers sont après enquête et avis du Chef du Service judiciaire, appréciées et sanctionnées par l'autorité ayant à leur égard l'exercice de l'action disciplinaire.

ART. 46. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les huissiers titulaires sont :

- 1^o Le rappel à l'ordre;
- 2^o La censure simple;
- 3^o La censure avec réprimande;
- 4^o La suspension pendant une période d'une année au plus;
- 5^o La destitution.

Le Chef du Service judiciaire prononce contre l'huissier, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension ou la destitution, le Chef du Service judiciaire fait, d'office ou sur la plainte des parties, et après avoir entendu l'huissier en cause, les propositions qu'il juge nécessaires au Gouverneur général qui statue par arrêté sur le vu du dossier et sur le rapport du Chef du Service judiciaire.

Le recours au Ministre des Colonies est ouvert contre les décisions du Gouverneur général prononçant la destitution. Mais l'huissier sera suspendu jusqu'à ce que le Ministre ait statué.

Le Chef du Service judiciaire peut provoquer l'application des sanctions pécuniaires prévues au présent règlement.

ART. 47. — En ce qui concerne les fautes commises ou constatées à l'audience, la Cour et les Tribunaux ont le droit de les réprimer; ils peuvent, en outre, prononcer la suspension pendant trois mois au plus. Ils appliqueront les peines séance tenante, le ministère public entendu, et après explications de l'huissier.

Les décisions des Tribunaux peuvent être portées en appel devant la Cour, lorsque la peine prononcée est la suspension. L'appel est formé par acte au Greffe dans les quinze jours du jugement; il est porté devant la Chambre de la Cour correspondant à la juridiction qui l'a prononcée.

ART. 48. — Le Gouverneur général pourra, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, conférer l'honorariat aux huissiers comptant au moins dix années d'exercice.

Dispositions générales

ART. 49. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Dakar, le 30 janvier 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

DIRAT.

ARRETE N° 278 AP. du 30 janvier 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 26 février 1847, portant institution des commissaires-priseurs au Sénégal;

Vu l'article 26 du décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire au Sénégal;

Vu le décret du 11 janvier 1881, portant réorganisation du Service des commissaires-priseurs au Sénégal;

Vu le décret du 22 juillet 1889, concernant l'intérim des fonctions de commissaire-priseur au Sénégal;

Vu le décret du 13 janvier 1919, qui modifie l'article 84 du décret du 10 novembre 1903;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 28 février 1881 et du 29 décembre 1925, fixant le nombre des commissaires-priseurs et déterminant le chiffre de leur cautionnement;

Vu à titre consultatif l'ordonnance du 28 juin 1816;

Vu le décret du 5 février 1924, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française et le décret du 18 janvier 1925, modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 2 avril 1925, modifiant les frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 et 106 du décret du 5 février 1924;

Vu le décret du 30 novembre 1928, autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu à titre consultatif l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, et l'ordonnance du 28 juin 1916, qui établit en exécution de l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 des commissaires-priseurs dans les départements;

Vu les arrêtés du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice;

Vu le décret du 30 novembre 1931, réorganisant le service des commissaires-priseurs en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

TITRE PREMIER

NOMINATION — CAUTIONNEMENT — RÉSIDENCE — ZONE D'EXERCICE ET CONGÉ DES COMMISSAIRES-PRISEURS

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française le ministère des commissaires-priseurs est exercé par des titulaires de charges, par les greffiers des tribunaux, par des commissaires-priseurs *ad-hoc*.

ART. 2. — Le Gouverneur général, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, institue les charges de commissaires-priseurs et en détermine le ressort.

ART. 3. — Il nomme les titulaires de ces charges sur la proposition du Chef du Service judiciaire.

ART. 4. — Dans les arrondissements judiciaires non pourvus de charges de commissaires-priseurs, les greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue remplissent au siège de ces tribunaux les fonctions de commissaires-priseurs.

Hors du siège de ces tribunaux, ces fonctions sont remplies par un agent de l'ordre administratif ou judiciaire désigné, pour chaque vente, par ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, sur requête présentée par la partie poursuivante. Il en est de même lorsque le greffier est momentanément absent ou empêché. Les commissaires-priseurs ainsi désignés sont dispensés du serment.

ART. 5. — Pour être nommé titulaire d'une charge de commissaire-priseur, il faut remplir les conditions suivantes :

1^o Etre Français, âgé de 25 ans accomplis ou avoir obtenu du Gouverneur général une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats d'au moins 21 ans ;

2^o Justifier de sa moralité ;

3^o Avoir subi un examen professionnel devant un magistrat désigné par le Chef du Service judiciaire.

ART. 6. — Tout candidat à une charge de commissaire-priseur adresse sa requête, avec les pièces à l'appui, au Chef du Service judiciaire qui, après enquête, transmet le dossier avec ses propositions au Gouverneur général. Celui-ci délivre, s'il y a lieu, une commission de commissaire-priseur.

ART. 7. — Tout commissaire-priseur titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de 5.000 francs, à titre de cautionnement.

ART. 8. — Avant d'entrer en fonctions, les commissaires-priseurs prêteront devant le tribunal de leur résidence, le serment ainsi conçu : « Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

ART. 9. — Les commissaires-priseurs ne peuvent s'absenter de la Colonie sans un congé accordé par le Gouverneur général qui fixe la durée sur la proposition du Chef du Service judiciaire. Aucun congé ne pourra dépasser une année ; après ce temps et sauf un empêchement de force majeure ou toute autre cause légitime, le commissaire-priseur sera considéré comme démissionnaire.

Lorsqu'un commissaire-priseur sera momentanément absent ou empêché, le Président de la juridiction pourra par ordonnance sur requête commettre en cas d'urgence, soit le greffier de première instance ou à son défaut l'huissier, pour procéder à toutes ventes d'objets mobiliers ou de marchandises.

ART. 10. — Les greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, appelés à remplir les fonctions de commissaire-priseur, sont dispensés du cautionnement ainsi que de la prestation du serment.

TITRE II

FONCTIONS — ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES COMMISSAIRES-PRISEURS

ART. 11. — Les commissaires-priseurs sont chargés de procéder aux estimations et aux ventes volontaires et publiques de meubles et effets mobiliers, aux ventes volontaires après décès ou faillites, aux ventes volontaires de navires, bâtiments de mer ou de rivières.

Toutefois, les huissiers continuent à procéder aux ventes mobilières après saisie.

ART. 12. — Les commissaires-priseurs ont la police dans les ventes et peuvent faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.

ART. 13. — Les droits auxquels peuvent prétendre les commissaires-priseurs sont ceux fixés par les tarifs en vigueur dans la Colonie.

Les greffiers des tribunaux et des justices de paix à compétence étendue, qui remplissent les fonctions de commissaires-priseurs, perçoivent les mêmes droits, émoluments et indemnités que ceux alloués par le tarif des commissaires-priseurs.

Toutefois il est prélevé, sur les remises qui leur sont allouées par le tarif, une retenue de moitié au profit du budget qui supporte leurs soldes.

A cet effet, les greffiers chargés de procéder aux ventes doivent adresser trimestriellement à l'ordonnateur un état des ventes qu'ils ont effectuées, visé et vérifié par le Procureur de la République ou le Juge de paix à compétence étendue.

A l'aide de ce document, l'ordonnateur émet trimestriellement un ordre de recettes au nom des greffiers pour la moitié des honoraires perçus.

Les commissaires-priseurs *ad hoc* perçoivent l'intégralité des droits ci-dessus spécifiés.

ART. 14. — Les greffiers chargés des fonctions de commissaire-priseur qui, dans les dix jours suivant l'expiration de chaque trimestre, n'auront pas transmis à l'ordonnateur l'état de leurs ventes, seront passibles d'une amende de 100 francs prononcée par le Procureur général et recouvrée par le Service de l'enregistrement.

ART. 15. — Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le tarif en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contraventions, le commissaire-priseur pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée.

ART. 16. — Les frais de vente, autres que les émoluments de commissaire-priseur fixés au tarif, restent à la charge du vendeur.

ART. 17. — Le délai imparti au déposant pour réclamer au commissaire-priseur le montant du prix dans les ventes au comptant est de quinze jours, à compter de la date de l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son paiement dans ce dernier délai, la somme est versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Chaque consignation a lieu sur un bordereau dressé par le commissaire-priseur et le Trésorier-Payeur donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.

ART. 18. — La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite du vendeur. Si ce dernier ne sait pas signer, l'écrit devra être signé par deux témoins honorables attestant la volonté du vendeur.

Le vendeur qui stipule que l'adjudicataire fournira caution doit agréer la caution offerte en signant sur le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.

ART. 19. — Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur, pour quelque raison que ce soit, seront consignées par le commissaire-priseur à la Caisse des Dépôts et Consignations, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 20. — Il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de priser ou vendre, d'exercer la profession de marchand de meubles, de fripier ou tapissier, ni d'exercer aucun commerce, ni de se livrer à aucune opération commerciale quelle qu'elle soit, ni même d'être associés à aucun genre de commerce, à peine de destitution.

ART. 21. — Les commissaires-priseurs doivent tenir un répertoire, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc, interligne ou omission, intercalation, ou transposition, et par ordre de numéros, tous objets qui leur sont remis pour être vendus aux enchères publiques ainsi que leurs procès-verbaux. Ce registre indique pour chaque objet déposé : 1^o le numéro d'ordre ; 2^o la date du dépôt ; 3^o la désignation de l'objet ; 4^o les nom et prénoms et le domicile du déposant ; 5^o la date du procès-verbal de la vente et celle de son enregistrement ; 6^o en cas de non vente, la mention du retrait des objets, signée par le déposant.

Ce répertoire qui est coté et paraphé par le Président de la juridiction doit être soumis trimestriellement au visa du Procureur de la République ou du Juge de paix à compétence étendue ; une expédition doit en être déposée chaque année avant le 15 janvier au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du ressort. Ce registre demeure soumis à toutes les investigations des préposés de l'Enregistrement de même qu'à celles des magistrats.

Un récépissé reproduisant les mentions énumérées dans les numéros 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du présent article est remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus. Ce récépissé doit également

mentionner le délai imparti par l'article 18 ci-dessus au déposant pour réclamer au commissaire-priseur le montant du prix de la vente.

Les commissaires-priseurs *ad hoc* sont dispensés de la tenue du répertoire. Ils adressent, dans les vingt jours de la vente, les procès-verbaux qu'ils ont dressé au greffier du tribunal ou de la justice de paix de leur résidence. Ceux-ci inscrivent la date de la réception de l'acte, au pied du procès-verbal qui est classé parmi ceux dressés par le greffier commissaire-priseur et déposés à ses archives.

ART. 22. — Les commissaires-priseurs sont tenus de mentionner au bas de chaque procès-verbal de vente le détail de tous frais auquel aura donné lieu la vente, sous peine de 100 francs d'amende, dont le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte par le Service de l'enregistrement.

Les commissaires-priseurs peuvent, en outre, dans ce cas, être l'objet de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

ART. 23. — Le Chef du Service judiciaire exerce la surveillance et la discipline générale à l'égard des commissaires-priseurs qui commettent des fautes professionnelles où s'écartent du respect dû aux autorités.

ART. 24. — Les fautes professionnelles des commissaires-priseurs *ad hoc*, sont, après enquête et avis du Chef du Service judiciaire, appréciées et sanctionnées par l'autorité ayant à leur égard l'exercice de l'action disciplinaire.

ART. 25. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les commissaires-priseurs sont :

- 1^o Le rappel à l'ordre ;
- 2^o La censure simple ;
- 3^o La censure avec réprimande ;
- 4^o La suspension pendant une période d'une année au plus ;
- 5^o La destitution.

Le Chef du Service judiciaire prononce contre le commissaire-priseur, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension ou la destitution, le Chef du Service judiciaire fait d'office ou sur la plainte des parties, et après avoir entendu le commissaire-priseur en cause, les propositions qu'il juge nécessaires, au Gouverneur général qui statue par arrêté, sur le vu du dossier et sur le rapport du Chef du Service judiciaire.

Le recours du Ministre des Colonies est ouvert contre les décisions du Gouverneur général prononçant la destitution. Mais le commissaire-priseur sera suspendu jusqu'à ce que le Ministre ait statué.

ART. 26. — Le Gouverneur pourra, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, conférer l'honorariat aux commissaires-priseurs comptant au moins dix années d'exercice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 27. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Dakar, le 30 janvier 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIRAT.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ouverture de crédits

ARRETE N° 395 Quart F. du 31 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment en son article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1939;

Vu le décret du 24 février 1946 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1946;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1946 — le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XIX

Approvisionnements généraux 550.000 Frcs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de ressources normales de l'exercice 1946 au chap. IV du même budget dont les prévisions budgétaires seront augmentées de :

CHAPITRE IV

TAXES PERÇUES SUR ORDRES DE RECETTE

Art. 6. — Recettes des magasins administratifs 550.000 Frcs.

ART. 3. — Le présent arrêté qui est rendu provisoirement exécutoire sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1947.

J. NOUTARY.

Produits Industriels

ARRETE N° 642 TP. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 2757 du 10 octobre 1944 fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 466 T.P. du 10 février 1945 portant réglementation du régime des produits industriels en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté n° 195 T.P. du 12 avril 1945 fixant les conditions d'application de l'arrêté 456 T.P.

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Chef du Service des Travaux Publics;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté tous les articles ou produits industriels placés actuellement sous contingentement, autres que ceux énumérés ci-dessous sont placés sous le régime de la vente libre et sous les réserves définies ci-après :

Produits pétroliers de toute nature
Ciment
Fers profilés, ronds et plats
Tôles ondulées galvanisées
Tôles éverite fibro-ciment ondulées
Tôles éverite planes et éléments losangés
Pointes de toutes dimensions
Peintures diverses contenues dans des emballages d'au moins 1 kg.
Huile de lin
Siccatif liquide ou en poudre
Coaltar
Carboniléum
Soude caustique
Tous véhicules à l'exception des bicyclettes
Pneus et chambre à air pour bicyclettes de dimension 700 st. 28 × 1.1/2
Appareils électriques et frigorifiques
Appareils récepteurs de radiophonie.

ART. 2. — Les utilisateurs seront prévenus par la presse locale de l'arrivée des produits et marchandises placés en vente libre et la vente ne pourra avoir lieu que 8 jours après la parution de l'avis.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.